



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial  
Direction départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
CDAC618\_avisCDAC\_SG.odt

## AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Commune de Bon-Encontre (Lot-et-Garonne)

Création par transfert d'un magasin LIDL, avenue du docteur Jean Noguès sur le territoire de la commune de Bon-Encontre, portant sa surface de vente à 1 274 m<sup>2</sup>

**AVIS n°47-2020-06-19-001**

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2019-09-16-004 du 16 septembre 2019 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-06-005 du 29 mai 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société LIDL le 24 avril 2020, et enregistrée le 27 mai 2020 pour la création par transfert d'un magasin LIDL, avenue du docteur Jean Noguès sur le territoire de la commune de Bon-Encontre, portant sa surface de vente à 1 274 m<sup>2</sup> ;

**Vu** l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire ;

**Vu** le rapport de la Direction départementale des territoires du 4 juin 2020 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 17 juin 2020 ;

**Considérant** la densité de l'offre commerciale alimentaire dans la zone d'implantation du projet et dans l'ensemble de la zone de chalandise;

**Considérant** que le projet serait développé pour partie en dehors du périmètre de la zone d'aménagement commercial ;

**Considérant** que le projet serait développé en partie sur une zone Ub : Zones urbaines péri centrales, de tissus bâtis variés continus ou discontinus. Les dispositions du règlement précisent que : « les constructions et installations à destination d'activités de commerce, d'artisanat ou d'entrepôt sont admises à condition, que leur volume et leur aspect soient compatibles avec le

caractère des constructions avoisinantes, qu'elles n'entraînent pas de nuisances de bruit incompatibles avec la proximité de l'habitat, du fait des installations qui les accompagnent (climatiseurs,...) ou du trafic qu'elles génèrent, notamment de poids lourds ».

**Considérant** que le projet serait développé en partie sur une parcelle non artificialisée ;

**Considérant** que les travaux d'aménagements réalisés (réfection des routes, création de voies piétonnes, cyclables et végétalisation) sur la zone actuelle d'implantation du LIDL contribuent à valoriser le supermarché et à attirer une clientèle plus importante ;

**La commission émet un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société LIDL pour la création par transfert d'un magasin LIDL, avenue du docteur Jean Noguès sur le territoire de la commune de Bon-Encontre, portant sa surface de vente à 1 274 m<sup>2</sup>.**

**Ont voté favorablement :**

- Pierre TREY D'OUSTEAU, maire de Bon-Encontre ;
- Christophe ATTIAS, collègue consommation ;

**Ont voté défavorablement :**

- Olivier GRIMA, représentant le président de l'Agglomération d'Agen ;
- Henri TANDONNET, président du syndicat mixte chargé du SCOT ;
- Jean DREUIL, conseiller départemental représentant la présidente du Conseil départemental ;
- Jean-Louis COUREAU, maire de Puymirol, représentant l'association des maires au niveau départemental ;
- Josiane TARDIN-KOUTOHO, collègue consommation ;
- Philippe MILLASSEAU, architecte, collègue développement durable et aménagement du territoire ;
- Patrick TEDO, architecte, collègue développement durable et aménagement du territoire ;

Le porteur de projet est informé de l'avis émis après délibération des membres présents.

Agen, le **19 JUIN 2020**

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général  
Président de la Commission

Morgan LANGUY

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cet avis doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent avis, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex.

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. Conformément à l'article R. 752-31 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Pour toute autre personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, le recours éventuel contre l'avis de la CDAC, doit être adressé à la CNAC dans un délai d'un mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R. 752-19 du code de commerce.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT A L'AVIS/~~LA DECISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC / ~~CNAC~~<sup>2</sup> N°618**  
**DU 17/06/2020 (LIDL DE BON-ENCONTRE)**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		1 274 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AS Parcelles N° 151,225,226 et 227	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	2 513 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	,650 m <sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i>  Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0					
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre						
			SV/magasin <sup>3</sup>						
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1274 m <sup>2</sup>					
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		1				
			SV/magasin <sup>4</sup>		1274 m <sup>2</sup>				
		Secteur (1 ou 2)							
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	0					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	71					
			Electriques/hybrides	2					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	65					

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet		
	Après projet		

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)